

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.**

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat .....	325
Arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat .....	330
Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, ouvrant un concours pour neuf emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales marocaines .....	335
Rectificatif à l'état des emplois autres que ceux de commis à réserver en 1939 aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, inséré au « Bulletin officiel » n° 1371 du 3 février 1939, page 151 .....	335

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 MARS 1939**  
(26 moharrem 1358)

formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahir et arrêté résidentiel du 15 mai 1922 portant suppression de la direction des affaires civiles et rattachement au secrétariat général du Protectorat du personnel administratif des services qui la constituaient ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 septembre 1930 (6 joumada I 1349) et 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) modifiant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**TITRE PREMIER**

*Cadres. — Traitements et indemnités. — Effectifs.*

ARTICLE PREMIER. — Les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat comprennent :

- 1° Des sous-directeurs ;
- 2° Des chefs de bureau et des sous-chefs de bureau ;
- 3° Des rédacteurs principaux et rédacteurs ;
- 4° Des commis principaux et commis ;
- 5° Des dames dactylographes.

Les sous-directeurs sont répartis en trois classes, dont la première comporte un échelon supplémentaire de traitement après dix ans de services dans ce grade.

Les chefs de bureau et les sous-chefs de bureau sont répartis respectivement en quatre classes.

Le grade de rédacteur comprend une classe de stagiaire, trois classes de rédacteur, trois classes de rédacteur principal.

Le grade de commis comprend une classe de stagiaire, trois classes de commis, quatre classes de commis principal et un échelon exceptionnel de traitement.

Les dames dactylographes sont réparties en sept classes.

ART. 2. — Les traitements de base des fonctionnaires citoyens français, la majoration marocaine, les indemnités générales et les indemnités spéciales de ce personnel sont fixés par des dahirs ou des arrêtés viziriels spéciaux.

Les cadres et les traitements globaux des fonctionnaires sujets marocains sont les mêmes que les cadres et les traitements de base des fonctionnaires citoyens français. Les indemnités générales de ces fonctionnaires sont les mêmes que celles fixées par les règlements en vigueur pour les agents des cadres spéciaux, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352).

ART. 3. — Le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories énoncées à l'article 1<sup>er</sup> est laissé à la détermination du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

Il ne peut être créé d'emplois que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes prévues à l'alinéa ci-dessus.

## TITRE DEUXIÈME

### *Recrutement. — Concours et examens. — Nomination.*

ART. 4. — Le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat est recruté exclusivement par la voie de concours ou examens dont l'accès est réservé aux candidats citoyens français ou sujets marocains remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables et produit dans ce cas un état signalétique et des services militaires ;

2° Ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée, pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire, d'une durée égale audit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge. Aucune limite d'âge n'est opposable aux candidats ou candidates bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés ;

3° Être reconnu physiquement apte à servir au Maroc avant l'incorporation dans les cadres et, si l'administration l'exige, avant la titularisation, à l'expiration du stage ;

4° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé ayant moins de trois mois de date ;

5° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu.

Le tout sans préjudice des prescriptions particulières pour l'accès aux concours ou examens prévus pour l'entrée dans les cadres.

ART. 5. — Les rédacteurs sont recrutés par la voie d'un concours dont le règlement est fixé par un arrêté spécial.

Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain, âgé de plus de 21 ans ;

2° S'il n'a adressé sa demande dans les délais prévus et constitué son dossier avec les pièces et justifications exigées ;

3° S'il n'a été autorisé par le secrétaire général du Protectorat à y participer ;

4° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ; toutefois, le diplôme d'études secondaires musulmanes et le certificat d'études juridiques et administratives marocaines sont déclarés équivalents au diplôme du baccalauréat, pour les candidats sujets marocains ;

5° S'il n'est, en outre, licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, ou diplômé de l'École des sciences politiques, de l'École des chartes, de l'École nationale de la France d'outre-mer, de l'École des langues orientales, de l'Institut national agronomique, de l'École des hautes études commerciales, ou bien s'il ne produit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École nationale des ponts et chaussées, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École nationale forestière de Nancy, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale.

Peuvent cependant être autorisés à prendre part au concours, sur la proposition de leur chef d'administration, et sans avoir à fournir l'un des diplômes ou certificats énumérés au paragraphe 5°, les commis titulaires du personnel administratif des services publics du Protectorat qui justifient de trois ans au moins de services civils effectifs à la date du concours, cette justification n'étant toutefois pas exigée des commis titulaires qui ont obtenu le certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines de Rabat.

Les candidats reçus au concours sont nommés rédacteurs stagiaires.

ART. 6. — Sont également nommés rédacteurs stagiaires les commis titulaires qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle réglementé par l'arrêté viziriel du 8 mai 1926 (14 chaoual 1344).

Toutefois, le nombre des emplois de rédacteur pourvus par la voie de cet examen ne peut en aucun cas dépasser le cinquième du total des emplois du grade prévus au budget.

ART. 7. — Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif.

A son expiration, sur la proposition du chef d'administration et après avis de la commission d'avancement, les rédacteurs stagiaires sont titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit même au cours de l'année de stage. Ils peuvent cependant, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être admis à une prolongation du stage, qui ne pourra pas être supérieure à une année. Mais si après cette prolongation, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés. Ces mesures n'interviennent qu'après avis de la commission d'avancement.

Toutefois les commis nommés rédacteurs stagiaires, qui ne sont pas titularisés à la fin de leur stage, peuvent être, sur leur demande, réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 8. — Les commis stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain, âgé de plus de 18 ans ;

2° S'il n'a adressé sa demande dans les délais prévus et constitué son dossier avec les pièces et justifications exigées ;

3° S'il n'a été autorisé par le secrétaire général du Protectorat à y participer.

Les candidats reçus au concours sont nommés commis stagiaires.

Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif.

A son expiration, sur la proposition du chef d'administration et après avis de la commission d'avancement, les commis stagiaires sont titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit même au cours de l'année de stage. Ils peuvent cependant, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être admis à une prolongation du stage, qui ne pourra pas être supérieure à une année. Mais si après cette prolongation ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés. Ces mesures n'interviennent qu'après avis de la commission d'avancement.

Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait aux épreuves du concours, les anciens sous-officiers bien notés, jouissant d'une pension de retraite proportionnelle au titre des services militaires.

Peuvent être dispensés du concours et nommés directement commis de 3<sup>e</sup> classe les candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, ainsi que les candidats sujets marocains titulaires du diplôme d'études secondaires musulmanes ou du certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

ART. 9. — Les dactylographes de 7<sup>e</sup> classe sont recrutées par la voie de l'examen professionnel. Elles ne peuvent se présenter à cet examen qu'à l'âge de 18 ans révolus.

ART. 10. — Toutes les mesures se rapportant aux autorisations de prendre part aux concours ou examens, aux nominations en qualité de stagiaire, aux dispenses ou aux

prolongations de stage, aux titularisations, aux avancements de classe des sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, rédacteurs, commis et dames dactylographes, aux promotions au grade de sous-chef de bureau ou de chef de bureau, sont laissées à la détermination du secrétaire général du Protectorat.

La promotion au grade de sous-directeur est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

### TITRE TROISIEME

*Affectations. — Détachements. — Permutations.*

ART. 11. — Les fonctionnaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat peuvent être affectés à n'importe quel emploi de leur catégorie à la seule condition que l'emploi soit prévu au budget de l'État ou des municipalités.

Sur leur demande, ils peuvent être affectés à un service du Protectorat dont le personnel administratif a un statut particulier, après accord des chefs d'administration intéressés.

ART. 12. — Ces fonctionnaires peuvent également être placés, sur leur demande, dans la position de service détaché soit auprès d'un établissement public du Maroc, soit auprès d'une administration ou d'un établissement public de la métropole, d'une colonie ou d'un pays de protectorat, soit auprès d'une puissance étrangère.

ART. 13. — Les fonctionnaires citoyens français, lorsqu'ils sont affiliés à la Caisse des pensions civiles, peuvent être autorisés à permutation avec des fonctionnaires de même grade qu'eux, appartenant aux administrations centrales des départements ministériels de la métropole. Ils sont alors rayés des cadres de l'administration chérifienne tout en conservant leurs droits acquis à pension, et continuent leurs services, dans leur nouvelle administration, dans la situation des agents à carrière multiple.

### TITRE QUATRIEME

*Position hors cadres. — Disponibilité.*

ART. 14. — Les fonctionnaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat peuvent être placés pour une durée maximum de trois ans, si les nécessités du service le permettent, dans la position hors cadres, en vue de servir dans les entreprises commerciales ou industrielles intéressant le développement de l'influence nationale, dans une administration publique métropolitaine, coloniale ou dans un pays de protectorat, ou auprès d'une puissance étrangère.

Dans cette position, ils ne perçoivent aucun traitement de leur administration, mais conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite, aux conditions prévues par les règlements au regard des agents placés en service détaché.

Le fonctionnaire placé dans la position hors cadres et qui ne demande pas à reprendre son service à l'expiration du délai de trois ans, peut être maintenu dans cette position pour une dernière période de trois ans, ou placé d'office dans la position de disponibilité.

ART. 15. — Ces mêmes fonctionnaires peuvent être placés dans la position de disponibilité lorsque, pour des motifs de santé, pour satisfaire aux obligations militaires ou encore pour des considérations de convenance personnelle, ils demandent à être relevés ou sont relevés temporairement de leur service, tout en conservant les droits acquis depuis leur entrée dans l'administration.

Dans cette position, dont la durée ne peut excéder cinq ans, le fonctionnaire ne reçoit ni traitement ni indemnité et perd ses droits à l'avancement.

A l'expiration du délai de cinq ans, l'agent qui n'a pas demandé ou n'a pas obtenu sa réintégration est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres.

## TITRE CINQUIEME

### *Personnel en service détaché au Maroc.*

ART. 16. — Les fonctionnaires appartenant aux administrations centrales d'un ministère de la métropole, du Gouvernement général de l'Algérie, du Protectorat tunisien ou des gouvernements généraux des colonies, placés dans la position du service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, en application des dispositions de la loi du 30 décembre 1913, peuvent être nommés, pour ordre, dans un grade du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat. La nomination se fait au grade et à la classe correspondant à l'échelon de traitement qu'avait l'agent dans son administration d'origine, avec maintien de l'ancienneté dans la classe s'il y a lieu.

Ces fonctionnaires sont soumis aux dispositions générales du présent statut, sauf, au point de vue disciplinaire, en ce qui concerne l'application des peines du deuxième degré. Le fonctionnaire détaché passible d'une de ces peines fait l'objet d'un rapport à son administration, et peut toujours être suspendu provisoirement de son service.

ART. 17. — Les fonctionnaires détachés peuvent, à n'importe quel moment de leur période de détachement, être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint, lorsque l'intéressé n'a pas de représentant élu à ladite commission, un fonctionnaire du même grade que lui, ou, à défaut, d'un grade supérieur, désigné dans l'un et l'autre cas par voie de tirage au sort.

Ils peuvent bénéficier dans ce cas de congés d'expectative de réintégration. Ces congés ne sont accordés toutefois que si les intéressés ne peuvent être maintenus en activité de service au Maroc jusqu'à ce que la réintégration soit accomplie.

Il peut également être accordé des congés de l'espèce aux fonctionnaires détachés réintégrés sur leur demande, mais pour une durée maximum de six mois seulement.

## TITRE SIXIEME

### *Avancement.*

#### *Promotions de grade et avancements de classe.*

ART. 18. — Les promotions au grade supérieur des fonctionnaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements de classe ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

Les promotions de grade et avancements de classe accordés aux fonctionnaires métropolitains en service détaché nommés pour ordre dans le cadre administratif sont indépendants de ceux que ces agents obtiennent dans leur administration d'origine.

ART. 19. — Les avancements de classe des fonctionnaires visés aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> sont donnés exclusivement au choix ; ils ne peuvent être accordés qu'à des agents comptant au moins deux années d'ancienneté dans leur classe.

Les avancements de classe des fonctionnaires visés aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du même article sont accordés au choix aux agents qui comptent 30 mois au moins et 53 mois au plus dans la classe immédiatement inférieure. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour ces fonctionnaires lorsqu'ils comptent 54 mois d'ancienneté dans une classe de leur grade, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une peine disciplinaire du premier degré portant retard dans l'avancement.

ART. 20. — Dans le calcul de l'ancienneté requise pour la nomination à la 2<sup>e</sup> classe du grade de rédacteur, le temps passé comme rédacteur stagiaire est compté pour une année, à laquelle s'ajoute le temps de service militaire obligatoire.

ART. 21. — Peuvent seuls être promus :

1<sup>o</sup> Sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe, les chefs de bureau hors classe ayant deux ans d'ancienneté de classe ; sous-directeur de 3<sup>e</sup> classe, les chefs de bureau hors classe et, après deux ans, les chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe ;

2<sup>o</sup> Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, les sous-chefs de bureau hors classe ; chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, les sous-chefs de bureau de toutes classes, les uns et les autres comptant au moins douze ans de services publics valables pour la retraite, dont au moins deux ans dans l'emploi de sous-chef de bureau ;

3<sup>o</sup> Sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, les rédacteurs principaux de 1<sup>re</sup>, de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe, les uns et les autres comptant au moins six ans de services publics en qualité de rédacteur principal ou rédacteur dans l'administration chérifienne, ou, s'ils sont en service détaché, les mêmes années de services dans le grade correspondant de leur administration d'origine. Les services militaires obligatoires entrent en compte dans le calcul des six années de service ci-dessus exigées.

Les chefs de bureau hors classe promus sous-directeur de 3<sup>e</sup> classe, les sous-chefs de bureau hors classe promus chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient dans la dernière classe de leur précédent grade.

ART. 22. — En cas de perte pécuniaire résultant d'un changement de catégorie, il est alloué une indemnité compensatrice, qui est réduite à chaque avancement, les intéressés versant sur leur ancien traitement à la caisse de prévoyance ou à la caisse marocaine des retraites.

ART. 23. — Les promotions de grade et les avancements de classe, jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement, sont conférés par le secrétaire général du Protectorat aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le secrétaire général du Protectorat, après avis d'une commission réunie sous sa présidence et comprenant :

- Le directeur général des travaux publics ;
  - Le directeur général de l'instruction publique ;
  - Le conseiller du Gouvernement chérifien ;
  - Le directeur des affaires économiques ;
  - Le directeur des affaires politiques ;
  - Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;
  - Le directeur de la sécurité publique ;
  - Le directeur du cabinet du Résident général ;
  - Le directeur, adjoint au délégué à la Résidence générale ;
  - Le chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel ;
  - Le chef du service du travail et des questions sociales ;
- Pour chaque grade, un fonctionnaire élu par les agents du même grade (à l'exclusion des stagiaires) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, et lorsqu'il est statué sur une proposition le concernant, son suppléant élu de la même manière que lui.

Si, pour une raison quelconque, les délégués se refusent, ou ne répondent pas à la convocation, il est passé outre.

Le règlement pour les élections des représentants du personnel est laissé à la détermination du secrétaire général du Protectorat. Ces élections s'effectuent dans le courant du dernier trimestre, avant la réunion annuelle de la commission pour l'établissement du tableau d'avancement normal.

ART. 24. — Les promotions faites en vertu du tableau d'avancement ne peuvent rétroagir au delà du 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle ce tableau est arrêté.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Le tableau pour les promotions de grade et la liste d'aptitude à l'échelon exceptionnel de traitement des commis principaux hors classe sont dressés par ordre alphabétique ; le tableau pour les avancements de classe est dressé par ordre de nomination.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés du bénéfice de leur inscription que par mesure disciplinaire.

ART. 25. — Les avancements de classe des sous-directeurs sont conférés par le secrétaire général du Protectorat. Ils ne sont pas soumis au préalable à l'avis de la commission d'avancement et ne comportent pas d'inscription au tableau.

ART. 26. — Les promotions de grade et les avancements de classe sont subordonnés aux crédits inscrits à cet effet au budget.

## TITRE SEPTIEME

### Discipline.

ART. 27. — Le régime disciplinaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat comporte, suivant la gravité des faits reprochés, l'application de peines du premier degré ou de peines du deuxième degré.

A. — Les peines du premier degré sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

B. — Les peines du deuxième degré sont :

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

ART. 28. — Le changement de service ou le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 29. — Les décisions infligeant les peines du premier degré sont prises par le secrétaire général du Protectorat, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

ART. 30. — Les peines du deuxième degré sont infligées par le secrétaire général du Protectorat, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

- Un directeur général ou directeur désigné par le secrétaire général du Protectorat, président ;
- Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, également désignés par le secrétaire général du Protectorat ;
- Les deux fonctionnaires du même grade que l'agent, élus pour siéger à la commission d'avancement en qualité de délégués (titulaire ou suppléant) du personnel.

L'agent incriminé a le droit de récuser ces délégués élus, ou l'un ou l'autre nommément désigné. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. Il est alors substitué un ou deux autres fonctionnaires du même grade que l'agent incriminé, désignés par la voie du sort en sa présence, le tirage au sort ne pouvant s'exercer que sur le nom d'agents en résidence à Rabat. Il est procédé de cette manière lorsqu'il n'a pas été élu de délégué à la commission d'avancement.

Si, pour une raison quelconque, les délégués se refusent ou ne répondent pas à la convocation, il est passé outre.

ART. 31. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

ART. 32. — Les fonctionnaires et agents du cadre local détachés d'une administration chérifienne dans les services relevant du secrétariat général du Protectorat sont traduits, après avis du chef d'administration intéressé, soit devant le conseil de discipline organisé comme il est dit ci-dessus, soit devant celui de leur administration d'origine.

Dans le premier cas, la comparution est décidée par le secrétaire général du Protectorat, et il est procédé comme il est dit ci-dessus. A défaut, la comparution s'effectue en application des règlements du service auquel appartient l'agent incriminé.

ART. 33. — Le secrétaire général du Protectorat peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

La même mesure peut être prise par le directeur général ou directeur chef de l'administration à laquelle est affecté l'agent.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale. La mesure, une fois approuvée, produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision intervienne.

ART. 34. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Il lui est notifié en même temps qu'il a le droit de prendre communication de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

Si l'agent ne fournit pas sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

ART. 35. — Le fonctionnaire qui contrevient aux dispositions de la législation portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, est mis en demeure de renoncer à ce cumul dans un délai déterminé. Si cette mise en demeure reste sans effet, il est prononcé à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré. Si le même fonctionnaire est l'objet d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il est traduit devant le conseil de discipline.

ART. 36. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé, après avis du conseil de discipline :

a) Pour inaptitude, incapacité ou insuffisance professionnelle ;

b) Pour assiduité insuffisante, lorsqu'il est reconnu que l'agent n'assure plus régulièrement son service sans motif valable et malgré des avertissements répétés.

## TITRE HUITIÈME

### Dispositions spéciales.

ART. 37. — Les traitements de base visés à l'article 2 ci-dessus demeurent ceux fixés par les arrêtés viziriels susvisés des 29 septembre 1930 (6 jourmada I 1349) et 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349).

Il n'est apporté par le présent arrêté aucune modification au régime des indemnités générales ou spéciales dont bénéficie à la date de sa promulgation le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

ART. 38. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1358,  
(18 mars 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1939 (26 moharrem 1358)

fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1347) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1937 (24 jourmada II 1356) fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de rédacteur du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ce concours est accessible aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent et que trois places au moins sont à pourvoir.

Un arrêté du secrétaire général du Protectorat fixe le nombre total des emplois mis au concours et le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340). Le même arrêté rappelle le nombre des places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939.

Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans le *Journal officiel* de la République française.

Le nombre total des emplois mis au concours peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves, et en observant la procédure prévue au 2<sup>o</sup> alinéa du présent article.

ART. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu en même temps à Rabat et à Paris.

Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la Résidence générale à Rabat (secrétariat général du Protectorat, service du personnel).

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

- 1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;
- 2° S'il ne satisfait aux conditions générales prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358).

ART. 5. — Nul ne peut faire acte de candidature s'il est âgé de plus de 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, à moins qu'il ne bénéficie d'une prorogation de la limite d'âge en force des dispositions du statut.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 6. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu.
- 4° Certificat médical dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;
- 5° Etat signalétique et des services militaires ;
- 6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats exigés.

ART. 7. — Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste des candidats admis à concourir, la liste spéciale de ceux d'entre eux qui sont qualifiés pour prétendre aux emplois réservés en vertu du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358).

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 8. — Les épreuves écrites comprennent les trois compositions suivantes :

- 1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général ayant trait à l'histoire de la France depuis 1789 (coefficient : 2) ;
- 2° Une composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation et la colonisation de l'Afrique du Nord (coefficient : 3) ;
- 3° Une composition de droit public et administratif français (coefficient : 3).

Il est accordé quatre heures pour chaque épreuve.

Le programme des matières du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour subir les épreuves orales. Ils bénéficient, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2<sup>e</sup> classe sur les paquebots.

Les candidats admissibles aux épreuves écrites, résidant en Algérie ou en Tunisie, qui viennent subir les épreuves orales à Rabat, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage du lieu de leur résidence à Rabat, en 2<sup>e</sup> classe, en chemins de fer.

Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit à la gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions.

ART. 10. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

- 1° Une interrogation sur un sujet intéressant l'organisation, la législation et la colonisation de l'Afrique du Nord même programme que pour l'écrit (coefficient : 2) ;
- 2° Un exposé oral sur la situation de la France dans le monde, son empire colonial, sa position diplomatique, ses débouchés commerciaux, son rayonnement intellectuel (coefficient : 3) ;
- 3° Une interrogation sur une des matières suivantes, au choix du candidat :

Législation financière française, droit international public, législation et économie commerciales, législation métropolitaine de l'enseignement (notions générales sur ces matières, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe au présent arrêté) (coefficient : 2).

Les candidats font connaître la matière qu'ils choisissent dans leur demande d'admission.

Les candidats peuvent, sur leur demande, subir une épreuve de langue arabe (coefficient : 2).

Les interrogations prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus ont lieu en présence de deux membres du jury.

L'exposé oral a une durée de 15 minutes ; le sujet en est tiré au sort par le candidat, qui a ensuite un délai d'une demi-heure pour le préparer sans le secours d'aucun document. L'exposé se fait en présence de l'ensemble du jury. Tout candidat peut être rappelé devant le jury pour répondre aux questions qui pourront lui être posées sur son exposé ou toute autre matière du programme.

L'épreuve de langue arabe est passée en la seule présence de l'examineur qui en est chargé, professeur de l'Institut des hautes études marocaines, désigné par le directeur général de l'instruction publique. Elle comporte une interrogation du niveau du certificat d'arabe parlé délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ayant trait au Maroc, à la géographie du pays, à son histoire, ses populations, son climat, à ses ressources agricoles et industrielles, son commerce, ses ressources artistiques et touristiques.

ART. 11. — Le jury du concours est présidé par le secrétaire général du Protectorat.

Il comprend :

- 1° Un directeur général ou directeur dont la désignation est laissée à la détermination du Commissaire résident général ;
- 2° Le chef du service du personnel au secrétariat général du Protectorat ;
- 3° Un chef et un sous-chef de bureau dont la désignation est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

L'examineur désigné pour l'épreuve facultative de langue arabe participe aux opérations du jury avec voix délibérative.

ART. 12. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions choisies par le jury sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de rédacteur au Maroc. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves de ..... »

Une série de ces enveloppes est adressée au directeur de l'Office du Protectorat à Paris.

ART. 13. — Une commission de trois membres est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 14. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 15. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 16. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin qui porte ensuite ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat au président de la commission de surveillance, qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention : « Concours pour l'emploi de rédacteur au Maroc. — Epreuves de (matière), à (ville). » « Composition » ou « Bulletins ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier à la Résidence générale de France à Rabat (secrétariat général du Protectorat, service du personnel).

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	.....	nul.
1, 2	.....	très mal.
3, 4, 5	.....	mal.
6, 7, 8	.....	médiocre.
9, 10, 11	.....	passable.
12, 13, 14	.....	assez bien.
15, 16, 17	.....	bien.
18, 19	.....	très bien.
20	.....	parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 18. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 96 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 pour une composition quelconque.

ART. 19. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des numéros portés en tête des compositions annotées.

Il arrête alors la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 20. — Chaque note des épreuves orales est multipliée par le coefficient fixé à l'article 10. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 84 points pour les épreuves visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 10, ou d'au moins 108 points s'il a subi l'épreuve facultative de langue arabe.

Toutefois, cette épreuve facultative est annulée purement et simplement si le candidat a obtenu pour elle une note inférieure à 12 ou inférieure à la moyenne des notes obtenues par lui pour les trois autres épreuves orales.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 aux autres épreuves.

ART. 21. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats qui ont obtenu au moins 96 points pour les épreuves écrites, et pour les épreuves orales au moins 108 ou 84 points, suivant que l'épreuve facultative d'arabe entre ou n'entre pas dans le décompte de l'oral.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 22. — Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), dans la limite du nombre des emplois qui leur sont réservés.

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Sont seuls inscrits les noms des candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu au moins le total de points exigé pour les épreuves écrites et pour les épreuves orales.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sont alors classés entre eux conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 23. — Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 24. — Il est pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés aux victimes de la guerre) suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 25. — L'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> septembre 1937 (24 joumada II 1356) est abrogé.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1358,  
(18 mars 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1939.

Le Commissaire résident-général,

NOGUÈS.



## ANNEXE

### PROGRAMME DU CONCOURS

#### Epreuves écrites.

#### I. — HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA FRANCE DEPUIS 1789.

Histoire politique : les régimes successifs ; la Troisième République.

La transformation de l'industrie et du commerce et celle de la société française depuis la Révolution.

Formation du deuxième empire colonial de la France au cours du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècles.

#### Bibliographie :

Ch. SEIGNOBOS, *Histoire politique de l'Europe contemporaine. Evolution des partis et des formes politiques (1814-1914)*, 2 vol. 1924.

E. LAVISSE, *Histoire de France contemporaine depuis la Révolution jusqu'à la paix de 1919*.

Albert MALET, *L'Époque contemporaine*.

#### II. — ORGANISATION, LÉGISLATION ET COLONISATION DE L'AFRIQUE DU NORD.

##### A. — Algérie.

1<sup>o</sup> Conquête de l'Algérie.

2<sup>o</sup> Organisation politique et administrative (le Gouvernement général, la représentation au Parlement, les délégations financières, les départements, les communes).

3<sup>o</sup> Organisation financière.

4<sup>o</sup> Organisation judiciaire française et indigène.

5<sup>o</sup> Régime des terres et colonisation.

6<sup>o</sup> Les travaux publics.

##### B. — Tunisie.

1<sup>o</sup> Établissement du Protectorat français.

2<sup>o</sup> Réorganisation politique et administrative (la Résidence générale, le grand conseil, l'administration tunisienne, les régions, les municipalités).

3<sup>o</sup> Réorganisation financière.

4<sup>o</sup> Réorganisation judiciaire (justice française, justice beylicale).

5<sup>o</sup> Régime des terres et colonisation.

6<sup>o</sup> Les travaux publics.

##### C. — Maroc.

1<sup>o</sup> Établissement du Protectorat français.

2<sup>o</sup> Réorganisation politique et administrative (la Résidence générale, le conseil du Gouvernement, le Makhzen, la nouvelle administration chérifienne, les régions, les villes municipales).

3<sup>o</sup> Réorganisation financière. Organisation des finances du Protectorat. Le budget. Les ressources publiques au Maroc. Les finances municipales. Le régime monétaire. Le crédit au Maroc.

4<sup>o</sup> Réorganisation judiciaire (tribunaux français, tribunaux musulmans, tribunaux israélites).

5<sup>o</sup> Régime des terres de colonisation (le Chrâa, l'immatriculation, les terres collectives).

6<sup>o</sup> Les travaux publics. L'expropriation. L'aménagement des villes. Le régime minier.

7<sup>o</sup> L'économie marocaine.

Le Maroc et la politique nord-africaine. Les principes de liberté et d'égalité commerciales.

Le contingentement et les modalités de protectionnisme en matière douanière. Les contingents en franchise des droits de douane accordés par la métropole.

L'essor du commerce extérieur depuis le Protectorat. La balance du commerce extérieur.

L'outillage. Les industries indigènes et les industries nouvelles. Le marché du travail.

Les Offices. Office chérifien des phosphates. Office chérifien de contrôle et d'exportation. Office chérifien interprofessionnel du blé.

Le Bureau de recherches et de participations minières.

8<sup>o</sup> Le statut de Tanger. La zone d'influence espagnole.

#### Documentation bibliographique :

GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 5<sup>e</sup> partie, *L'Afrique du Nord*.

Annuaire économique et financier du Maroc (1929).

BÉLARD, *Le concept de la propriété au Maroc dans la législation issue des dahirs*, thèse, Paris, 1924. Sagot, éditeur.

René MARCHAL, *Précis de législation financière marocaine*, chez l'auteur, 3, rue de Khenifra, Rabat.

Paul DECROUX, *La vie municipale au Maroc*, thèse, Lyon, 1931. Bosc frères, M. et L. Riou, éditeurs, Lyon).

Ernest BOUY, *Le problème de la main-d'œuvre et la législation du travail au Maroc*, thèse, Lyon, 1929 (Sirey, éditeur).

Paul MAUGHAUSSÉ, *L'Évolution du régime minier au Maroc français*, thèse, Paris, 1931 (Sirey, éditeur).

René HOFFHERR, *L'économie marocaine* (Sirey, éditeur).

A. SONNIER, *Le régime juridique des eaux au Maroc* (Sirey, éditeur).

Jacques MILLERON, *Le contrôle des engagements de dépenses au Maroc*, thèse, Paris, 1932 (Sirey, éditeur).

Claude ÉCORCHEVILLE, *Production et protection au Maroc, Le Maroc devant l'Acte d'Algésiras* (Sirey, éditeur).

René BAYSSIÈRE, *Le droit commercial maritime du Maroc français*, thèse, Bordeaux, 1934.

#### III. — DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF FRANÇAIS.

##### A. — Droit public.

La personnalité morale. Le régime d'État (centralisation politique et économique de la nation, régime civil, droits individuels). Le régime constitutionnel (souveraineté nationale, statut constitutionnel, séparation et organisation des pouvoirs).

## B. — Droit administratif.

## 1° Théories générales.

Le régime administratif. Le service public. Les agents au service public. La responsabilité des personnes morales publiques et celle de leurs agents à l'occasion de l'action administrative. La centralisation.

## 2° L'organisation administrative.

Les administrations publiques (État, départements, communes) Les établissements publics.

## 3° Le patrimoine administratif.

Domaine public et domaine privé.

## 4° L'action administrative.

Étude des principales modalités de cette action : police, travaux publics, transports, assistance, force hydraulique, mines.

## 5° Le contentieux administratif.

Liaison du contentieux. Différentes espèces de contentieux. Les juridictions administratives. Évolution du contentieux administratif aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

## Documentation bibliographique :

HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public.*

HAURIOU, *Principes de droit public.*

BERTHÉLEMY, *Traité élémentaire de droit administratif.*

DUGUIT, *Traité et manuel de droit constitutionnel.*

BONNARD, *Précis de droit administratif.*

BONNARD, *Précis de droit public.*

WALINE, *Manuel élémentaire de droit administratif.*

## Épreuves orales.

## I. — ORGANISATION, LÉGISLATION ET COLONISATION DE L'AFRIQUE DU NORD.

(Même programme que pour les épreuves écrites)

## II. — EXPOSÉ ORAL.

Les sujets sont choisis par le président du jury.

Ils portent sur les questions énoncées au § 2° de l'article 10 de l'arrêté viziriel.

## Documentation bibliographique :

Pierre et Marcel CHERGET, *La France dans le Monde* (Payot, Paris, 1938).

L.-P. DESCHANEL, *Histoire de la politique extérieure de la France* (Payot, Paris, 1936).

COISSAC DE CHAVREBIÈRE, *Histoire du Maroc* (Payot, Paris, 1937).

Ch. ANDRÉ-JULIEN, *Histoire de l'Afrique du Nord* (Payot, Paris, 1937).

A. DUCHÈNE, *La politique coloniale de la France* (Payot, Paris, 1928).

V. PIQUET, *Histoire des colonies françaises* (Payot, Paris, 1937).

A. PELLEGRIN, *L'Islam dans le monde* (Payot, Paris, 1937).

## III. — MATIÈRES A OPTION.

## A. — LÉGISLATION FINANCIÈRE.

## 1° Le budget.

Préparation. Vote. Exécution. Contrôle de l'exécution.

## 2° Les ressources publiques.

L'impôt. Théorie de l'impôt. Le système fiscal français (impôts directs sur la fortune, impôts sur les transactions, impôts sur la consommation).

L'emprunt. Théorie de l'emprunt. La dette publique française.

## 3° Les finances locales et coloniales.

Budget et ressources des départements et des communes.

Budgets coloniaux. Leur autonomie, leur établissement, leurs recettes.

## 4° Aperçu sur les finances étrangères.

Allemagne. Angleterre. Italie.

## Bibliographie :

ALLIX, *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française.*

LEZE, *Cours de science des finances et de législation financière française.*

## B. — NOTIONS DE DROITS INTERNATIONAL PUBLIC.

## 1° Les Capitulations.

2° Les personnes de droit public.

3° La nation, l'État, les différentes formes d'États au point de vue international ; États mi-souverains ; États protégés.

4° Obligations et responsabilité des États les uns envers les autres ; servitudes et conventions internationales.

## C. — LÉGISLATION ET ÉCONOMIE COMMERCIALES.

Les actes de commerce. Les commerçants (individus, sociétés). Les bourses de commerce. Les contrats sur marchandises (vente, gage, courtage, commission, transports). Les contrats sur argent, sur crédit, sur risques, effets de commerce, warrants, opérations de banque, chèques, comptes courants, assurances.

Renseignements généraux d'ordre économique et commercial concernant l'Europe, l'Amérique, les colonies françaises, les pays de protectorat et les pays sous mandat. Leur production, leur commerce (importation, exportation). Relations économiques entre la métropole, les colonies, protectorats et pays sous mandat.

Technologie des marchandises. Matériaux de construction. Combustibles. Produits tirés des animaux et des végétaux (substances alimentaires, matières textiles, dérivés d'animaux). Produits chimiques et matières colorantes.

## Bibliographie :

THALLER, *Traité élémentaire de droit commercial* (Rousseau, Paris).

DUBOIS et KERGMARD, *Géographie économique.*

MEYRAT, *Cours de marchandises* (Vuibert et Nony, Paris).

## D. — LÉGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT.

## 1° Principes généraux :

Nécessité de l'intervention administrative. Historique. La question du monopole universitaire.

## 2° Législation positive :

Conseil supérieur, conseil des universités, conseil académique, conseil départemental ; leur organisation et leurs attributions.

Organisation et administration des bibliothèques publiques de Paris et des bibliothèques universitaires. Organisation et régime financier des universités et des facultés. Organisation des grands établissements scientifiques et littéraires.

Établissements publics d'enseignement secondaire de garçons et de jeunes filles ; organisation, régime financier, personnel ; organisation générale des études dans ces établissements.

Enseignement primaire : obligation scolaire, organisation de l'enseignement public.

Enseignement technique.

Réglementation de l'enseignement privé (pour tous les ordres d'enseignement).

Pensions de retraite, législation.

Les beaux-arts ; enseignement, conservation des richesses artistiques, encouragements.

## Bibliographie :

G. RICHARD, *L'Enseignement en France*, Bibliothèque de l'Office national des universités, Armand Colin, 106, boulevard Saint-Michel, Paris.

Enseignement supérieur. *Statut de l'enseignement supérieur*, par DELPECK ; éditeur : les Presses universitaires de France, 49, boulevard Saint-Michel, Paris.

Enseignement secondaire. *Législation complète de l'enseignement secondaire*, par M. DION ; librairie Sartioux, 72, boulevard Saint-Michel, Paris.

Enseignement primaire. *Code de l'instruction primaire*, par RICHARD et WISSEMANS ; librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

*Le livre des instituteurs*, par M. SOLEIL ; librairie Le Soudier, 174, boulevard Saint-Germain, Paris.

## IV. — ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE ARABE.

La nature de cette épreuve est définie au dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté viziriel.

**ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**  
 ouvrant un concours pour neuf emplois de rédacteur stagiaire  
 des administrations centrales marocaines.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
 RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
 DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'hon-  
 neur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) fixant le règlement du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif du Protectorat ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) relatif aux emplois réservés aux sujets marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 18 mars 1939 par ladite commission et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver aux sujets marocains le

1/3 des emplois de rédacteur qui seront mis au concours en 1939 ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc mis au concours en 1939 est fixé à neuf.

Sur ces neuf emplois, trois sont réservés aux mutilés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ou orphelins de guerre ; trois autres emplois sont réservés aux sujets marocains. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

**ART. 2.** — Les épreuves écrites auront lieu à Rabat et à Paris les 27 et 28 juin 1939. Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales, qui auront lieu à Rabat.

**ART. 3.** — La liste d'inscription ouverte à la Résidence générale (secrétariat général du Protectorat, service du personnel) sera close le 27 mai 1939.

**ART. 4.** — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 18 mars 1939.

J. MORIZE.

**RECTIFICATIF A L'ÉTAT DES EMPLOIS**

autres que ceux de commis à réserver en 1939 aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, inséré au « Bulletin officiel » n° 1371 du 3 février 1939, page 151.

DIRECTIONS ET SERVICES	CATÉGORIES D'EMPLOIS RÉSERVÉS	PLACES disponibles en 1939 dans les dits emplois en conformité des prévisions budgétaires.	PROPORTION réservée conformément à l'annexe 2 du dahir du 30 novembre 1931.	CHIFFRE réservé conformément au barème annexé à l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922.
<i>Au lieu de :</i> Secrétariat général du Protectorat Personnel administratif des services publics chérifiens .....	Rédacteur .....	6	1/3	2
<i>Lire :</i> Secrétariat général du Protectorat Personnel administratif du secrétariat général du Protectorat .....	Rédacteur .....	9	1/3	3